



**Arrêté préfectoral n°20EB0746**

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Saintonge

bassin **Antenne-Rouzille**

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**Le Préfet de Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2020 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Sur proposition** du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

## ARRETE

### Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 mars 2020, il est appliqué les mesures suivantes:

#### 1- Nouvelles mesures :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de restriction	Mesures de restriction
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	Alerte renforcée	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival)

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

#### 2 – Mesures reconduites :

Bassins	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Boutonne supra	<b>alerte renforcée été</b> volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival)	mercredi 16 septembre, 08 heures
Seugne	<b>alerte d'été</b> volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival)	mercredi 09 septembre, 08 heures
Gères Devise		mercredi 02 septembre, 08 heures
Seudre Charente aval Bruant		mercredi 19 août, 08 heures

Bassins	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
Sous-bassins de Charente-aval : S5b Marais Nord de Rochefort S5c Marais Sud de Rochefort	<p style="text-align: center;"><b>alerte été</b></p> <p>volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 17 juin (volume estival)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>mesures préventives : Interdiction d'irriguer : - tous les jours de 10 à 19 heures - les nuits de mercredi à jeudi et samedi à dimanche</p>	mercredi 12 août, 08 heures

Sont concernés les prélèvements réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

**Pour les sous bassins S5b Marais Sud de Rochefort et S5c Marais Nord de Rochefort** du bassin Charente aval, sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau).

## **Article 2 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **lundi 12 octobre 2020, 08 h** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2020, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 30 mars 2020 susvisé.

## **Article 3 : ABROGATION**

L'arrêté n° 20EB0728 du 18 septembre 2020 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

## **Article 4 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

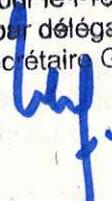
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 09 octobre 2020

Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Pierre MOLAGER**